



Lotterie- und Wettkommission
Commission des loteries et paris
Commissione delle lotterie e delle scommesse
Swiss Lottery and Betting Board

Rapport annuel 2016



Table des matières

Liste des abréviations	2
Préambule	3
Commission et direction du secrétariat	4
Résumé	6
Rapport	7
1. Missions de la Comlot	7
1.1 Homologation	7
1.2 Surveillance	9
1.2.1 Lutte contre le marché illégal des jeux de hasard	9
1.2.2 Surveillance de l'exploitation des jeux	11
1.2.3 Surveillance institutionnelle	12
1.2.4 Lutte contre la manipulation de compétitions sportives	14
1.2.5 Utilisation des fonds par les cantons	15
1.3 Information et conseil	16
1.3.1 La Comlot en tant que centre de compétence pour les jeux d'argent	16
1.3.2 Collaboration avec d'autres autorités en Suisse	16
1.3.3 Collaboration avec d'autres acteurs en Suisse	17
1.3.4 Echange international	17
2. Ressources	18
2.1 Personnel	18
2.2 Finances	18
3. Evolution	21
Annexe	22



Liste des abréviations

ADEC	Association pour le développement de l'élevage et des courses
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
CDCA	Conférence des délégués cantonaux aux problèmes des addictions
CDCM	Conférence des directeurs cantonaux chargés du marché des loteries et de la loi sur les loteries
CFMJ	Commission fédérale des maisons de jeu
CILP	Convention intercantonale du 7 janvier 2005 sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse
CLS	Communauté des loteries suisses
Comlot	Commission intercantonale des loteries et paris
CR	Commission de recours de la Convention intercantonale sur les loteries et paris
DFJP	Département fédéral de justice et police
Fedpol	Office fédéral de la police
GRAF	Gaming Regulators European Forum
IAGA	International Association of Gaming Advisors
IAGR	International Association of Gaming Regulators
KCOOS	Keep Crime Out Of Sport
LLP	Loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels
LoRo	Société de la Loterie de la Suisse Romande
OFS	Office fédéral de la statistique
OFSP	Office fédéral de la santé publique
OLLP	Ordonnance du 27 mai 1924 relative à la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels
PILDJ	Programme intercantonal de lutte contre la dépendance au jeu
RBJ	Revenu brut des jeux
Secrétariat	Secrétariat permanent de la Commission des loteries et paris
SGS	Société Générale de Surveillance SA
SQS	Association Suisse pour Systèmes de Qualité et de Management
SST	Société du Sport-Toto
Swisslos	SWISSLOS Coopérative de Loterie Intercantonale
WLA-SCS	Standards de contrôle de sécurité de la World Lottery Association

Préambule

La Comlot est une autorité d'exécution. A ce titre, elle a un devoir de réserve dans le processus législatif politique. Elle soutient néanmoins pleinement le projet de loi actuellement débattu au Parlement et le message relatif à la loi fédérale sur les jeux d'argent adopté par le Conseil fédéral le 21 octobre 2015. La nouvelle loi fédérale régira tous les jeux d'argent. Les prescriptions concernant la protection de la société et de la jeunesse sont le fruit d'intenses échanges entre les différents groupes d'intérêt qui ont participé à la rédaction du projet. Elles constituent des solutions équilibrées et satisfaisantes et visent à prévenir le risque du jeu excessif tout en rendant possible une offre de jeux d'argent attractive, en phase avec l'évolution de la technique et de la société. C'est là le seul moyen d'éviter que les joueurs ne se tournent davantage vers des offres de jeux étrangères ou illégales.

Le fait que le projet offre aux autorités des instruments supplémentaires pour lutter contre les jeux d'argent proposés illégalement est également positif. De surcroît, de nouvelles mesures doivent permettre de mieux lutter contre la manipulation de compétitions sportives et ses effets néfastes sur le sport et les paris sportifs.

Nous espérons que le Parlement prendra en considération les travaux préparatoires intenses menés en vue du projet de loi et que celui-ci pourra entrer en vigueur sans changement majeur le plus rapidement possible. Dans ce secteur qui relève de la compétence des cantons, il est grand temps d'abroger l'actuelle loi sur les loteries, entrée en vigueur en 1923.

Les travaux relatifs aux ordonnances concrétisant la loi devraient bientôt démarrer. La révision de la législation fédérale rendra en outre nécessaire une révision totale des actuelles conventions sur les loteries. La Comlot entend continuer de mettre son expérience en matière de régulation au profit de ces différents processus.

Pour finir, nous attirons l'attention des lecteurs sur la nouvelle composition de notre Commission. La Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par la loi sur les loteries et le marché des loteries (CDCM) a organisé des élections complémentaires le 30 mai 2016. Ont été élus en remplacement de M. Werner Niederer, vice-président démissionnaire et ancien conseiller d'Etat du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures, et de M. Christian Vitta, économiste, conseiller d'Etat du canton du Tessin depuis mai 2015, tous deux entrés au service de la Comlot en 2006 :

- Mme Kathrin Hilber, lic. phil., ancienne conseillère d'Etat du canton de St-Gall (1996–2012), actuellement conseillère indépendante et médiatrice ;
- M. Raffaele de Rosa, Dr. rer. pol., directeur depuis octobre 2011 de l'Ente Regionale per lo sviluppo del Bellinzonese e Valli, Biasca (développement régional).

M. Bruno Erni, directeur de la fondation Santé bernoise et membre de la Commission depuis 2006 a été nommé au titre de vice-président.

Berne, mai 2017



Jean-François Roth
Président



Manuel Richard
Directeur

Commission et direction du secrétariat

Commission

Président

Monsieur
Jean-François Roth,
avocat,
ancien ministre, JU



Vice-président

Monsieur
Bruno Erni,
directeur de la
fondation Santé
bernoise, BE



Membres

Monsieur
Jean-Marc Rapp,
Dr. H.C., Professeur
honoraire et Recteur
émérite de l'Univer-
sité de Lausanne,
ancien Président de
l'Association Euro-
péenne des Univer-
sités (EUA), VD



Madame
Kathrin Hilber,
lic. phil., conseil-
lère indépendante
et médiatrice,
ancienne conseil-
lère d'Etat, SG



Monsieur
Raffaele de Rosa,
Dr. rer. pol.
Directeur de l'Ente
Regionale per lo
Sviluppo del
Bellinzonese e Valli,
Biasca, TI



Démission

Monsieur **Werner Niederer**, Juriste, ancien ministre, AR
Monsieur Werner Niederer a démissionné comme Vice-Président de la
Commission à la fin d'avril 2016.

Séances de la Commission En 2016, la Commission s'est réunie en séance à sept occasions sous
la direction de son président.

Secrétariat

Direction du secrétariat

Monsieur
Manuel Richard,
avocat, directeur



Monsieur
Pascal Philipona,
avocat,
directeur adjoint



Résumé

Missions de la Comlot

Homologuer

En 2016, la Comlot a homologué 38 jeux de la LoRo et 25 de Swisslos. 63 procédures se sont ainsi achevées par une homologation. En 2015, la Comlot avait également octroyé aux deux sociétés de loterie une autorisation en vue d'une offre de paris sportifs plus moderne, décision contre laquelle l'OFJ a formé recours. Compétente en seconde instance, la Commission de recours en matière de loteries et paris (CR) a approuvé ce recours dans son verdict du 9 février 2016. Ce verdict est entré en force de chose jugée.

Surveiller

La lutte contre le marché illégal a de nouveau constitué en 2016 la tâche principale de la Comlot dans le domaine de la surveillance. En 2016, la Comlot a ouvert un total de 93 dossiers pour infraction présumée à la législation sur les loteries et les paris professionnels. Elle a déposé une dénonciation pénale auprès des autorités de poursuite pénale cantonales compétentes dans un cas. Elle a en outre accompagné la police dans un total de 53 mesures de poursuite pénale.

Au demeurant, la Comlot a axé son activité de surveillance l'an dernier sur la surveillance de l'exploitation des jeux homologués – lesquels doivent être sûrs et socialement responsables. Elle a accordé une attention toute particulière à la vérification de l'efficacité des mesures de prévention en ligne, ainsi qu'à la protection de la jeunesse en lien avec les jeux électroniques. Sur mandat de la CDCM, la Comlot a en outre rédigé le deuxième rapport sur l'utilisation de la taxe sur la dépendance au jeu dans les cantons.

Informier et conseiller

En tant que centre de compétence des cantons pour les jeux d'argent, la Comlot a de nouveau fourni l'an dernier des centaines de renseignements sur les jeux d'argent et mis à profit ses connaissances spécialisées dans le cadre de nombreux groupes de travail et commissions, au niveau national et international.

Ressources

Le montant des taxes en faveur de la Comlot a atteint CHF 2'268'030.00 en 2016. L'exercice 2016 s'est clos, conforme au budget, sur un excédent de recettes de CHF 189'308.41.

Au 31 décembre 2016, le secrétariat occupait 9,6 équivalents plein temps, répartis entre onze personnes.

Evolution

Ces dernières années, la Comlot s'est dotée de structures adéquates et transparentes et a optimisé en permanence ses procédures internes. Le projet de loi fédérale sur les jeux d'argent prévoit des tâches et des compétences nombreuses et variées qui viendront compléter les attributions actuelles de la Comlot. Celle-ci observe cette évolution avec la certitude d'avoir créé ces dernières années des bases solides et durables, grâce auxquelles elle pourra en cas de besoin assumer ses tâches supplémentaires avec les structures nécessaires et répondre aux exigences croissantes posées.

Rapport

1. Missions de la Comlot

La Comlot assume trois missions-clés distinctes : l'homologation (cf. chiffre 1.1) ; la surveillance (cf. chiffre 1.2), ainsi que l'information et le conseil (cf. chiffre 1.3).

1.1 Homologation

Les produits de loterie et de paris soumis à homologation ont tous été systématiquement examinés à la lumière des critères de la législation en vigueur et de la jurisprudence relative aux loteries et aux paris. Au titre de ses autres mandats légaux, la Comlot doit aussi examiner le danger potentiel des produits de loterie et des paris sportifs avant d'octroyer une homologation, et ordonner les mesures nécessaires de prévention de la dépendance au jeu et de protection de la jeunesse. A cet effet, elle utilise l'instrument développé par le «Wissenschaftliches

Forum Glücksspiel», qui permet de mesurer et d'évaluer le potentiel de danger des produits de jeu de hasard. Les mesures de protection de la société et de la jeunesse varient selon les produits et les canaux de distribution.

Nombre de procédures d'homologation

En 2016, la Comlot a homologué 38 jeux de la LoRo et 25 de Swisslos. 63 procédures se sont ainsi achevées par une homologation. Elle n'a pas rejeté de demande d'homologation. Dans certains cas, les demandes ont été modifiées ou retirées après les interventions de la Comlot. L'annexe I du rapport présente un résumé des principaux indicateurs annuels relatifs aux activités des sociétés de loterie.

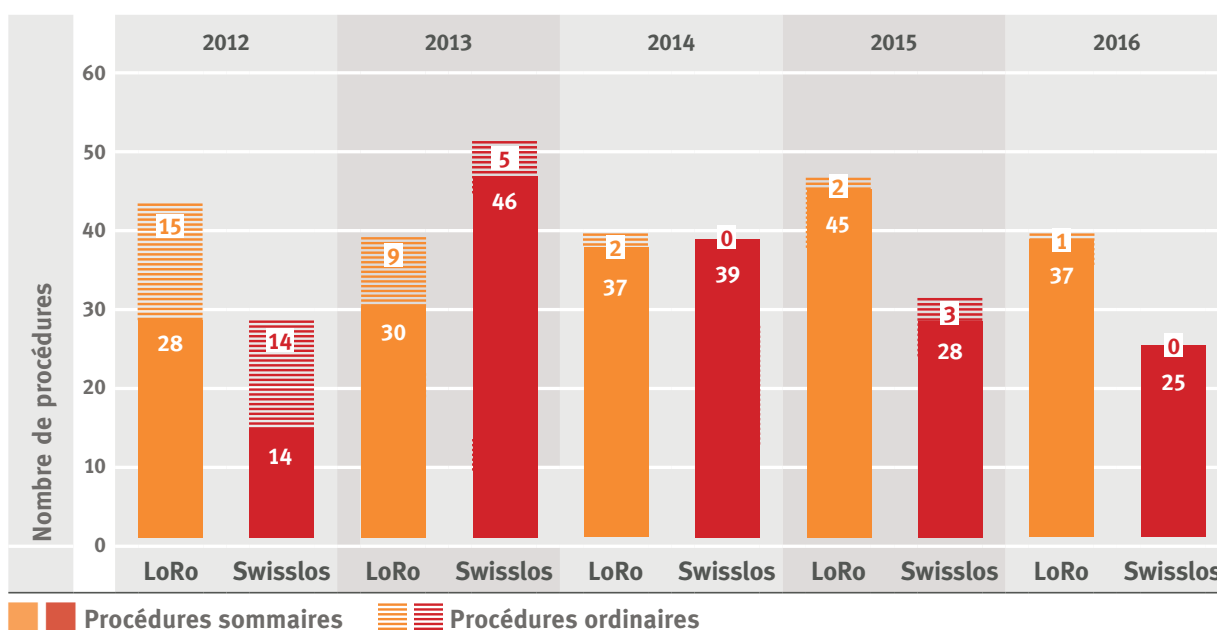


Diagramme 1. Nombre de procédures effectuées pour les deux sociétés de loterie, par année et par type de procédure (ordinaire ou sommaire).

L'exercice 2016 s'est révélé plutôt calme en termes de nombre de procédures d'homologation effectuées (cf. diagramme 1). Ces dernières années, la procédure d'homologation a été continuellement standardisée. De plus, le cadre légal actuel limite parfois fortement les possibilités d'innovation des sociétés de loterie. Cet état de fait, couplé à la perspective d'une prochaine entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les jeux d'argent, pourrait être en partie à l'origine de la diminution du nombre de demandes d'homologation et de demandes complexes adressées cette année à la Comlot par rapport aux exercices précédents.

Les nouveaux jeux homologués en 2016 sont en majorité des billets physiques à prêtirage, des billets virtuels à tirage différé ainsi que des produits de loterie Bingo. A une exception près, ils ont été traités via des procédures sommaires d'homologation. En moyenne, le traitement des demandes a nécessité moins d'un mois.

Paris sportifs X

En 2014, les deux sociétés de loterie et la Comlot avaient échangé à diverses occasions leurs points de vue respectifs concernant les paris sportifs. Soulignant le durcissement de la concurrence, les sociétés de loterie avaient fait part de leur souhait de moderniser leur offre de paris sportifs. Sur la base de ces discussions, les sociétés de loterie avaient formellement sollicité, fin mars 2015, l'homologation des produits « Sportwettenprodukt X » et « Paris sportifs X », qu'elles entendaient exploiter conjointement.

La Comlot a qualifié les produits du point de vue juridique d'opérations analogues à des loteries, au sens visé par l'art. 43, ch. 2, de l'ordonnance sur les loteries et les paris professionnels. Elle a délivré les homologations correspondantes le 30 avril 2015 et les a assorties de nombreuses obligations en matière de prévention de la dépendance au jeu et de lutte contre la manipulation de compétitions sportives. Une fois les autorisations cantonales d'exécution obtenues, les homologations ont été communiquées aux sociétés de loterie et à l'Office fédéral de la justice (OFJ) par courrier daté du 1^{er} juin 2015.

Le 1^{er} juillet 2015, l'OFJ a formé recours contre les homologations auprès de la Commission de recours de la Convention intercantonale sur les loteries et les paris (CR). Dans son argumentation, il faisait principalement valoir que les jeux homologués sous le nom de « Paris sportifs X » devaient être qualifiés de « paris sportifs interdits à quotes fixes selon l'art. 33 LLP (« paris au bookmaker ») ». Dès lors, l'homologation et l'offre planifiée de tels jeux étaient contraires au droit fédéral.

La CR a approuvé les recours dans son verdict du 9 février 2016. Les sociétés de loterie n'ayant pas fait appel, le verdict de la CR est entré en force de chose jugée.

Adaptations de Sporttip

Le 3 novembre 2015, les sociétés de loterie informaient par courrier la Comlot qu'elles souhaitaient apporter des modifications au produit de paris sportifs Sporttip.

La Comlot a traité le dossier entre fin 2015 et début 2016, et estimé que les modifications envisagées pouvaient s'effectuer sur la base des homologations existantes et ne nécessitaient donc aucune décision/homologation supplémentaire. Cette « procédure » est courante pour les modifications mineures de produits de loterie.

Du point de vue réglementaire, les modifications prévues de l'étendue de l'offre de paris en particulier étaient bienvenues puisqu'elles fixaient désormais des limites claires en ce qui concerne les types et les supports des paris. Ces nouveautés améliorent la sécurité de l'exploitation des paris sportifs et intègrent les prescriptions centrales de la Convention de Macolin (« Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives »), récemment signée par la Suisse.

Ce dossier posant des questions de fait et de droit similaires, en partie du moins, à celles soulevées par la procédure de recours concernant le produit de paris sportifs X, la Comlot a demandé un avis à l'autorité supérieure de surveillance (OFJ). Celle-ci n'a émis aucune objection par rapport aux adaptations prévues.

POP: un jeu hybride de la LoRo

En juin 2015, la LoRo a déposé auprès de la Comlot une demande d'homologation (sommaire) du jeu POP. La Comlot est parvenue à la conclusion que ce jeu n'entraîne pas dans la catégorie générale d'homologation des billets physiques. POP est un jeu hybride qui suppose l'achat d'un billet physique, mais qui se joue ensuite via une application sur un terminal tel qu'un smartphone. De plus, la Comlot a exigé pour ce jeu le relèvement de l'âge minimum prévu des participants de 16 à 18 ans. Le jeu a pu être homologué sous sa nouvelle forme en janvier 2016, au terme d'une procédure d'homologation ordinaire.

1.2 Surveillance

A côté de son activité d'homologation, la Comlot assume des tâches de surveillance. Celles-ci comportent plusieurs volets: la lutte contre le marché illégal des jeux de hasard (cf. chiffre 1.2.1), la surveillance de l'exploitation des jeux (cf. ch. 1.2.2), la surveillance institutionnelle des exploitants (cf. ch. 1.2.3), la lutte contre la manipulation de compétitions sportives (cf. chiffre 1.2.4), ainsi que la surveillance de l'utilisation des fonds par les cantons (cf. chiffre 1.2.5).

1.2.1 Lutte contre le marché illégal des jeux de hasard

L'an dernier, la Comlot a été à l'origine d'un grand nombre de condamnations, d'amendes et de créances compensatrices en lien avec des jeux

de hasard illégaux. Les offres non autorisées d'opérateurs de produits de loterie et de paris sont parfois source de dangers considérables.

Observation du marché

L'observation permanente et attentive du marché et de ses évolutions constitue la base de toutes les mesures de lutte contre les offres illégales. La Comlot doit se tenir informée des évolutions techniques les plus récentes afin de pouvoir planifier et mettre en œuvre des mesures appropriées.

La Comlot se concentre sur les loteries et les paris étrangers proposés via Internet, et surtout sur les terminaux de paris sportifs installés dans des établissements du secteur de l'hôtellerie et de la restauration. La Comlot entreprend aussi régulièrement des actions contre les concours illégaux. De multiples interventions de la Comlot ont à nouveau abouti à de nombreuses condamnations exécutoires au cours de l'exercice écoulé.

Nombre de dossiers et d'interventions

En 2016, la Comlot a ouvert un total de 93 dossiers pour infraction présumée à la législation sur les loteries et les paris professionnels. Fin 2016, 100 dossiers étaient en suspens, dont 44 ont été ouverts en 2016.

S'il le juge opportun, le secrétariat adresse, dans un premier temps, un simple avertissement écrit. En général, un tel avertissement suffit à rétablir une situation conforme à la loi ou à prévenir une situation illicite. Ces dernières années, le nombre de lettres d'avertissement a fortement augmenté.

Catégorie d'offre	Mesure			
	Dossiers ouverts	Avertissements	Dénonciations pénales	Accompagnement des perquisitions
Concours (loteries/opérations analogues à des loteries)	24	11	0	0
Terminaux de paris	49	0	0	53
Opérateurs étrangers de jeux de hasard en ligne	18	3	1	0
Divers	2	0	0	0
Total	93	14	1	53

Tableau 1. Nombre d'interventions de la Comlot pour offres illégales de loteries et paris en 2016, par catégorie d'offre et type d'intervention.

En ce qui concerne les délits liés à des terminaux de paris sportifs, la Comlot accompagne souvent des mesures de poursuite pénale, telles que des perquisitions ou des auditions, puisque celles-ci requièrent des connaissances spécifiques (cf. également ci-après « Collaboration avec les autorités de poursuite pénale »).

Les détails des catégories de jeu concernées et des types d'intervention figurent dans le tableau ci-dessus.

Collaboration avec les autorités de poursuite pénale

En tant que centre de compétence des cantons pour le domaine des jeux d'argent, la Comlot collabore étroitement avec les autorités cantonales de poursuite pénale, les sensibilise à la problématique des offres illégales de loterie et de paris et soutient les services cantonaux de police dans leurs enquêtes. La Comlot apporte un soutien à la police lors de la planification des enquêtes, lors des opérations (en particulier des perquisitions) et lors du suivi ultérieur de ces dernières (analyse des preuves, rédaction de rapports officiels, etc.), mettant ainsi ses connaissances spécialisées au service de la poursuite pénale. De plus, la Comlot fournit à la police des fiches servant d'outil d'aide au questionnement pour l'audition des personnes appelées à donner des renseignements et des personnes prévenues de violation de la législation sur les loteries et paris. Ces fiches sont régulièrement mises à jour.

L'an dernier, la division Droit pénal et inspections a de nouveau participé à de nombreuses perquisitions dans des lieux ou locaux dont on soupçonnait qu'ils abritaient des activités illégales. La plupart des perquisitions, initiées pour certaines à l'instigation des autorités policières, était liée à des paris sportifs proposés illégalement dans des établissements de l'hôtellerie et de la restauration. Les terminaux de jeu (ordinateurs ou automates à paris connectés à Internet) qui servaient à enregistrer les paris sportifs illégaux étaient installés dans des lieux publics les plus divers : restaurants, bars, buvettes, cafés Internet et locaux associatifs. Lors des perquisitions auxquelles la Comlot a pris part, de nombreux éléments de preuve ont été saisis, divers

appareils ont été confisqués pour être détruits, d'importantes sommes d'argent saisies et des créances compensatrices considérables prononcées. Elle a en outre accompagné la police dans un total de 53 mesures de poursuite pénale.

Le marché des paris sportifs illégaux évolue sans cesse. Très bien organisés, les exploitants illégaux s'attachent à compliquer la lutte contre leurs activités en modifiant sans cesse leurs procédures techniques. Pour suivre les évolutions techniques des offres, il faut réviser en permanence les documents de sensibilisation à l'intention des autorités pénales et policières. De même, il a fallu modifier les méthodes d'administration des preuves.

La Comlot propose sur son site Internet www.comlot.ch un service de dénonciation anonyme des opérations de loteries ou paris qui paraissent douteuses d'un point de vue légal. Cet outil a de nouveau été fréquemment utilisé en 2016 et s'avère très précieux. La Comlot met en outre depuis un certain temps à la disposition de la police une permanence téléphonique qui fournit aux autorités pénales des informations précieuses durant les perquisitions, en particulier à propos de l'administration des preuves. Cette prestation est, elle aussi, fréquemment utilisée par les autorités cantonales.

A l'instar de l'exercice précédent, la Comlot a élargi son réseau de contacts avec les autorités cantonales de poursuite pénale en Suisse romande également. En partenariat avec la CFMJ, des séances d'information ont à nouveau été organisées en mars et en novembre à l'école de police d'Ittigen, ainsi qu'à l'Ecole régionale d'aspirants de police de Colombier, à l'intention des aspirants de police francophones. Elles seront reconduites à l'avenir. Des séances d'information ont en outre été organisées auprès des autorités pénales des cantons de Vaud et de Neuchâtel.

Bases légales lacunaires

La Comlot exploite les moyens juridiques dont elle dispose actuellement pour lutter contre les pratiques illégales en matière de loteries et de paris. Les modifications légales que prévoit le projet actuel de loi sur les jeux d'argent sont nécessaires pour lui permettre de lutter plus effi-

cacement contre les produits illégaux de loterie et de paris. Les dispositions pénales doivent être durcies et la Comlot dotée des moyens pénaux et administratifs spécifiques pour combattre le marché illégal. Il est essentiel qu'elle puisse agir en qualité de partie, avec les droits y afférents, dans les procédures pénales qui portent sur des infractions en matière de loteries et de paris.

Procédures administratives

Début 2016, la procédure « Euro-Lotto Tipp AG » était encore en cours devant la Comlot. Dans ce dossier, il s'agissait de déterminer si l'offre de jeu de cet exploitant tombait sous le coup de la législation sur les loteries et les paris professionnels ou non. La Comlot avait ouvert cette procédure en 2012 déjà. Mais par la suite, Euro-Lotto Tipp AG avait contesté la compétence de la Comlot. En 2015, le Tribunal fédéral avait été saisi de l'affaire et avait approuvé la compétence de la Comlot dans son arrêt du 9 juillet 2015 (ATF 141 II 262). Suite à cette décision, la Comlot avait pu reprendre la procédure.

La correspondance avec les parties a pu être achevée le 24 mai 2016. Par décision du 13 octobre 2016, la Comlot a interdit à Euro-Lotto Tipp AG, qui a son siège à Brunnen, l'exercice de ses activités en relation avec l'organisation professionnelle de communautés de paris pour la participation à la loterie Euro Millions. Selon la Comlot, ces activités commerciales sont contraires au droit des loteries. Sur la base de ses vérifications, la Comlot est arrivée à la conclusion qu'Euro-Lotto Tipp AG, d'une part, devait être considérée, en raison de ses activités, comme exploitante d'une loterie sans disposer toutefois de l'autorisation nécessaire à cet effet, et d'autre part, effectuait des opérations d'exploitation de la loterie Euro Millions qui sont interdites ou réservées aux entités détentrices des autorisations. Pour la Comlot, cette violation du droit des loteries mettait en danger la protection des joueurs et contrevenait au principe figurant dans la Constitution et dans la loi selon lequel les bénéfices issus des loteries doivent être affectés à des buts d'utilité publique. La Comlot a donc imparti à Euro-Lotto Tipp AG un délai de 180 jours pour cesser ses activités en relation avec la loterie Euro Millions. La fixation de ce délai devait également permettre à cette

dernière une cessation ordonnée de ses activités et éviter autant que possible toute insécurité de ses partenaires contractuels.

Euro-Lotto Tipp AG a contesté la décision de la Comlot auprès de la CR compétente. Celle-ci a accordé l'effet suspensif au recours. La décision attaquée de la Comlot n'a donc aucun effet juridique avant la conclusion définitive de la procédure.

1.2.2 Surveillance de l'exploitation des jeux

Dans le cadre de la procédure d'homologation, la Comlot examine si les loteries et les paris sont conformes à la loi. Si nécessaire, elle subordonne l'octroi de l'autorisation à des conditions et des obligations. Après l'homologation d'un jeu, la Comlot doit surveiller la bonne exploitation de celui-ci.

Une partie de la surveillance est permanente et s'effectue selon des procédures normalisées (p. ex. vérification par la Comlot des procès-verbaux de tirage que les sociétés de loterie lui ont fait parvenir). Une autre partie consiste en des contrôles ponctuels planifiés sur l'ensemble de l'année (p. ex. obtention de rapports spécifiques ou réalisation de contrôles par sondage et de tests de fonctionnement).

Sécurité

Fin 2014, la Comlot et les sociétés de loterie ont lancé un projet visant à identifier les exigences qui garantissent la sécurité, l'exactitude et la transparence de l'exploitation des jeux. La diffusion des loteries et des paris, de même que l'exploitation des jeux se déplacent toujours plus des canaux matériels et physiques vers des modes digitaux interconnectés, plus spécifiquement des plateformes en ligne, délaissant ainsi progressivement les canaux matériels et physiques. En vigueur depuis plusieurs décennies, les bases légales du secteur des loteries ne sont pas adaptées à l'exploitation électronique des jeux. Le projet en question devait donc permettre à l'autorité de régulation et aux sociétés de loterie de développer une conception commune des exigences nationales suffisantes ciblées en vue d'une exploitation moderne de jeux de loteries et de paris. Précisons à cet

endroit que les sociétés de loterie doivent déjà respecter une multitude d'exigences et de standards (le plus souvent internationaux). Le projet s'est achevé à l'été 2016 comme prévu. Les résultats sont très satisfaisants. Les sociétés de loterie et la Comlot ont en effet élaboré un recueil de règles qui pourra être utilisé, au besoin, pour la rédaction des ordonnances du Conseil fédéral. Les règles qui ne seront pas reprises dans les ordonnances pourront être déclarées applicables ultérieurement au moyen d'une « directive en matière de sécurité » édictée par la Comlot.

Protection sociale

Afin de prévenir la dépendance aux jeux de hasard et de contrôler le comportement de jeu, Swisslos et la Loterie Romande ont mis en œuvre un concept global de prévention et de protection sociale, composé de mesures appartenant à différents thèmes. Des mesures spécifiques pour protéger les joueurs dans le domaine des plateformes de jeux Internet y sont prévues. Les deux sociétés de loterie ont l'obligation de fournir à la Comlot, depuis 2015, un rapport annuel dans lequel elles indiquent si elles estiment efficaces les mesures de protection sociale en ligne.

En 2015, la Comlot a analysé pour la première fois les rapports d'efficacité de la Loterie Romande et de Swisslos, puis synthétisé et comparé les informations dans le cadre d'un rapport d'évaluation, pour en tirer de premières conclusions. Cette analyse ne constituait pas une évaluation scientifique de l'efficacité au sens strict du terme, mais un relevé systématique des informations pertinentes sur la manière dont les utilisateurs consomment les jeux sur les plateformes Internet des deux sociétés de loterie. Elle a permis, entre autres, de tirer des enseignements sur l'utilisation des plateformes dans le contexte sociodémographique. De plus, elle a mis en évidence et discuté des indices qui tendent à prouver l'efficacité des mesures que sont les limites et l'auto-exclusion.

En 2016, La Comlot a élaboré le deuxième rapport sur l'efficacité des mesures de protection sociale en ligne, et profité de l'occasion pour affiner légèrement sa procédure. La Comlot tire à nouveau un bilan globalement positif: les mesures de prévention adoptées semblent

contribuer de manière décisive à une consommation contrôlée et éclairée des jeux. La Comlot a relevé des indices évidents, dans le domaine de la définition de limites notamment, qui tendent à prouver l'efficacité des mesures préventives; le rapport a souligné une corrélation significative entre l'instauration de limites obligatoires et le comportement des joueurs.

Des comparaisons sur une période prolongée fourniront de nouveaux enseignements et mettront en évidence les domaines dans lesquels il est nécessaire d'agir, par exemple ceux dans lesquels il convient d'introduire des mesures de protection sociale supplémentaires ou d'adapter les mesures existantes. Le but de ces rapports annuels est de permettre la formulation d'affirmations plus systématiques sur l'efficacité des mesures de protection sociale en ligne.

Protection de la jeunesse

L'enquête menée en 2015 par la Comlot en collaboration avec une entreprise externe spécialisée auprès des points de vente de Loterie électronique concernant le contrôle en vigueur de l'âge et de l'accès a donné lieu à de nombreux échanges avec la Loterie Romande. Fin 2016, les discussions avaient suffisamment avancé de sorte qu'une proposition concrète en vue de l'introduction d'un modérateur supplémentaire d'accès aux automates concernés avait obtenu l'adhésion de l'autorité de surveillance et de la société de loterie. En raison de la complexité technique et économique de l'affaire, la mise en œuvre de cette mesure supplémentaire de protection de la jeunesse n'est pas encore complètement achevée.

1.2.3 Surveillance institutionnelle

En plus de surveiller l'exploitation des jeux (cf. chiffre 1.2.2), la Comlot doit également surveiller les sociétés de loterie en tant qu'organismes dans certains domaines (surveillance institutionnelle).

Systèmes de gestion de la sécurité

En vertu des dispositions légales pertinentes, l'autorisation d'exploiter une loterie ou un pari n'est accordée que si l'entreprise offre aux

acquéreurs de billets des garanties suffisantes du point de vue de la sécurité et de la protection de leurs droits.

Selon la pratique de la Comlot, les deux sociétés suisses de loterie doivent utiliser des systèmes de gestion de la sécurité qui garantissent la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations et, partant, la sécurité des méthodes de traitement en lien avec l'exploitation des jeux. Les systèmes en question comportent en outre un volet de gestion des risques. Swisslos et la LoRo sont certifiées WLA-SCS. Elles satisfont ainsi aux normes générales de sécurité ISO 27001 ainsi qu'aux standards édités spécifiquement pour les loteries par l'association mondiale des loteries, la «World Lottery Association» (WLA). Ces normes sont particulièrement exigeantes en ce qui concerne la gestion de la sécurité. La certification a été effectuée par les sociétés de révision SQS (Swisslos) et SGS (LoRo).

La Comlot a instauré un processus de rapports pour avoir en permanence la certitude que les sociétés de loterie disposent des certifications nécessaires. Les sociétés doivent dorénavant présenter spontanément à la Comlot dès leur rédaction ou leur renouvellement les certificats ISO et WLA-SCS, les rapports d'audit rédigés par un organe externe ainsi que les versions correspondantes des normes ISO et des standards de contrôle de sécurité de la WLA.

Prévention du jeu excessif

Indépendamment du potentiel addictif des jeux, Swisslos et la LoRo doivent offrir des conditions-cadres générales qui garantissent une offre de jeux socialement responsable. L'an dernier, la Comlot a également dû s'assurer de leur bonne application par les deux sociétés.

Les conditions-cadres sont en premier lieu dictées par les bases et dispositions légales, mais découlent également des directives de la Comlot et des politiques internes mises en place par les deux sociétés de loterie. Swisslos et LoRo ont en effet adopté des directives de «Jeu responsable» qui comportent des mesures concrètes de prévention et de lutte contre le jeu excessif, ainsi que de protection de la jeunesse.

Communication marketing

La promotion responsable par les prestataires de loteries et des paris sportifs autorisés en Suisse joue un rôle central dans la réglementation efficace des jeux d'argent en ce sens qu'elle canalise les consommateurs vers des possibilités de jeu autorisées et encadrées par des mesures adéquates de protection de la jeunesse et des consommateurs en les détournant des offres illégales non contrôlées assorties d'un potentiel nuisible important. Cela dit, les prestataires de loteries et de paris sportifs intercantonaux autorisés en Suisse sont eux aussi soumis à des principes de publicité responsable pour éviter que leurs opérations publicitaires n'enfreignent les objectifs et les prescriptions du législateur.

En 2009, la Comlot a édicté des directives sur la publicité qui concrétisent les dispositions légales en la matière. En 2015, elle a entamé des travaux de modernisation de ces textes. La teneur des directives modernisées a été précisée lors de deux ateliers organisés avec les sociétés de loterie en 2016. Le projet s'est achevé comme prévu avant la fin de l'exercice sous revue. Plus détaillées et définissant autant que possible les notions abstraites du législateur, ces directives révisées améliorent la transparence et la sécurité du droit, et facilitent de fait le travail (de surveillance) de la Comlot.

Comptes annuels

La loi réserve les exceptions à la prohibition d'exploiter des loteries aux opérations visant un but d'utilité publique ou de bienfaisance. De par les dispositions légales, c'est à la Comlot qu'il incombe de surveiller l'utilisation des revenus des sociétés de loterie. Etablis désormais depuis plusieurs années selon les normes comptables Swiss GAAP RPC, les comptes annuels des sociétés de loterie ont été à nouveau soumis à un contrôle sommaire. Aucune irrégularité n'a été constatée.

1.2.4 Lutte contre la manipulation de compétitions sportives

On parle de manipulation de compétitions lorsque des athlètes, des arbitres ou d'autres personnes impliquées influencent et rendent prévisibles le déroulement et le résultat d'une manifestation sportive par des pratiques déloyales.

Certes potentiellement très variés, les motifs de tels arrangements sont souvent liés à des paris sportifs (fraude en matière de paris sportifs). Des matches ou des courses sont truqués dans le but de réaliser des gains juteux par le biais de paris. Ces dernières années, cette fraude est devenue une source de revenus considérable pour les organisations criminelles opérant au niveau international. La poursuite et la lutte contre ces activités sont difficiles précisément à cause de leur caractère transnational.

La manipulation de compétitions sportives nuit à l'intégrité du sport et en bafoue les valeurs fondamentales – dont l'équité. Ses conséquences sociales dépassent toutefois largement le domaine du sport. La fraude en matière de paris sportifs sert souvent au blanchiment d'argent, les gains générés pouvant être réinvestis dans de nouvelles activités criminelles. Enfin, la manipulation de compétitions sportives empêche ou du moins rend difficile l'exploitation correcte des paris sportifs. La Suisse a signé la Convention du Conseil de l'Europe contre la manipulation des compétitions sportives en 2014 à Macolin. Elle s'est ainsi engagée à l'égard de ses partenaires internationaux à collaborer et à mettre en œuvre des mesures concrètes. L'une d'entre elles consiste à élaborer une plateforme nationale qui servira d'instance centrale de lutte contre la manipulation dans le domaine du sport. Celle-ci deviendra pleinement opérationnelle à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les jeux d'argent, vraisemblablement en 2019 ou 2020, et sera exploitée par la Comlot.

Pour lutter efficacement contre la manipulation des compétitions sportives, il faut engager des mesures préventives, répressives et organisationnelles à différents niveaux. La seule autorégulation des organismes sportifs ne suffit pas. Les autorités (justice, autorités de régulation

en matière de sport et de paris sportifs), les organisations sportives et les exploitants de paris doivent collaborer au niveau national et international. Il s'agit de garantir un échange permanent et efficace d'informations pertinentes entre les acteurs. Il convient par ailleurs de doter les autorités de régulation des jeux d'argent et les autorités pénales d'instruments répressifs suffisants pour leur permettre, à l'avenir également, de sanctionner les manipulations de compétitions sportives de manière adéquate.

Aujourd'hui déjà, la Comlot s'emploie à lutter activement contre la manipulation des compétitions sportives. Elle entretient des contacts étroits avec des autorités et des organismes privés en Suisse et en Europe.

La manipulation de compétitions sportives peut être favorisée par une offre de paris non régulée. En ce sens, il convient en particulier de lutter efficacement contre les offres illégales de paris sportifs et de réguler adéquatement les offres légales. Du fait de leurs caractéristiques (gains soumis à l'impôt anticipé, limites d'enjeu, etc.), les paris sportifs proposés actuellement par les sociétés suisses de loterie ne sont pas de nature à favoriser la manipulation des compétitions sportives, ni à jouer un rôle notable en lien avec ces dernières. Suite aux modifications apportées au produit Sporttip (cf. ch. 1.1 ci-avant), la Comlot a dressé la liste des types de paris autorisés, et des types de sport et compétitions sur lesquels des paris peuvent être proposés sans qu'il n'existe un risque accru de manipulation de compétition. Les sociétés de loterie doivent respecter ces listes.

En 2016, la Comlot a mené des réflexions supplémentaires en vue de la concrétisation des tâches liées à la lutte contre la manipulation des compétitions sportives dans les dispositions d'exécution au niveau fédéral, ainsi qu'en vue de l'exercice de ces tâches de surveillance avant et après l'entrée en vigueur de la nouvelle législation. Le secrétariat a noué des contacts avec Fedpol ainsi qu'avec la Conférence des Procureurs de Suisse et a rédigé un document complet qui comporte des réflexions détaillées sur l'exercice de ces nouvelles tâches de surveillance. Le document comporte également un calendrier de

la suite des travaux préparatoires à effectuer avant l'entrée en vigueur des nouvelles bases légales.

1.2.5 Utilisation des fonds par les cantons

Les loteries de grande envergure sont uniquement autorisées si elles visent un but d'utilité publique ou de bienfaisance. La moitié au moins des revenus dégagés par les sociétés de loterie doit être redistribuée aux joueurs sous la forme de gains. Une part de 0.5% des revenus bruts des jeux doit être versée distinctement aux cantons, lesquels doivent l'affecter à la prévention et à la lutte contre le jeu excessif. Le bénéfice net restant des sociétés de loterie doit être affecté à des buts d'utilité publique. Une partie du bénéfice sert à soutenir le sport national, via la Société du Sport-Toto (SST). Via des fonds ad hoc, le bénéfice restant est versé aux cantons qui doivent l'affecter à des buts d'utilité publique ou de bienfaisance (les chiffres de la répartition des bénéfices nets réalisés par les deux sociétés de loterie en 2016 sont indiqués dans l'annexe).

Affectation des fonds à des buts d'utilité publique

Les bénéfices étant générés par les sociétés de loterie, puis répartis par des organes suprarégionaux et cantonaux, la Comlot doit à la fois analyser de près les comptes annuels des sociétés de loterie (cf. chiffre 1.2.3 ci-avant) et l'activité des cantons en la matière. A cet égard, la Comlot assume une fonction consultative; elle n'a pas pour mission de surveiller de manière systématique les quelque 15'000 contributions annuelles effectuées par les cantons. D'ailleurs, elle ne disposerait pas de la compétence décisionnelle ou des instruments (de contrainte) adaptés, ni des ressources nécessaires pour remplir de telles tâches.

La question de savoir quelle fonction la Comlot occupera en matière d'affectation des fonds par les cantons à l'avenir fait actuellement l'objet de discussions politiques.

Dans sa lettre du 3 mars 2016, la Comlot a demandé et obtenu que la CDCM discute du contrôle de l'affectation des fonds lors de sa séance de printemps. Depuis, des mesures ont

été engagées pour redéfinir le système actuel de contrôle de l'affectation des fonds par les cantons. Ceux-ci avaient jusqu'à fin juin 2016 pour communiquer à la CDCM le nom de l'institution responsable de la surveillance des avoirs détenus par les fonds de loterie et du sport. Presque tous les cantons ont désigné leur service cantonal de contrôle des finances, ce qui a permis notamment à l'Association des contrôles des finances des cantons suisses alémaniques d'intégrer le processus. En fin d'exercice, on ne savait pas encore à partir de quand les innovations envisagées entreraient en vigueur. Il convient de rappeler ici que la législation sur les jeux d'argent est actuellement en cours de révision totale. Cette révision concerne aussi évidemment les dispositions légales relatives à l'affectation des fonds. Partant, l'élaboration de critères uniformes applicables au contrôle cantonal se fondera vraisemblablement sur les futures bases légales. Le cas échéant, le nouveau modèle de surveillance ne sera introduit qu'au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les jeux d'argent.

Au demeurant, la CDCM a également adressé en fin d'exercice une lettre à la Société du Sport-Toto lui demandant d'indiquer son organe de révision. Celui-ci devra dorénavant confirmer à la Comlot la conformité de l'affectation des fonds à la législation fédérale.

Utilisation de la taxe sur la dépendance au jeu

Sur mandat de la CDCM, la Comlot rédige depuis 2015 un rapport annuel sur l'utilisation de la taxe sur la dépendance au jeu dans les cantons. Le rapport de l'an dernier était donc le deuxième du genre. Il est disponible sur le site Internet de la Comlot, à l'adresse suivante: <http://www.comlot.ch/fr/documentation/rapports-et-communiqués/actualités>. Durant l'année sous revue, tous les cantons ont à nouveau rempli le questionnaire que leur avait remis la Comlot et ainsi permis d'atteindre le niveau de transparence souhaité. Ils ont en particulier fourni des informations sur le montant des fonds effectivement utilisés en 2015, le montant des contributions versées aux différents prestataires et la nature des mesures engagées.

La Commission a approuvé en septembre 2016 le rapport sur l'utilisation de la taxe sur la dépendance au jeu durant l'année de contribution 2015. L'assemblée plénière a pris connaissance et approuvé le rapport le 28 novembre 2016. Le groupe de suivi Evaluation de la taxe sur la dépendance au jeu, la Conférence des délégués cantonaux aux problèmes des addictions ainsi que le comité directeur de la CDCM s'étaient préalablement exprimés favorablement sur ledit rapport.

1.3 Information et conseil

1.3.1 La Comlot en tant que centre de compétence pour les jeux d'argent

La Comlot est le centre de compétence des cantons pour toutes les questions relevant des jeux d'argent. Le président de la Commission et les collaborateurs du secrétariat représentent la Comlot et les cantons dans de nombreux comités et groupes de travail nationaux et internationaux. Durant l'exercice écoulé, le secrétariat a de nouveau fourni des centaines de renseignements sur les jeux d'argent par téléphone et par écrit. Le site Internet www.comlot.ch est le premier point de contact pour les questions courantes. Il fournit des informations sur de nombreuses thématiques relatives aux loteries et paris, ainsi que sur l'organisation et les activités de la Comlot. La fréquentation du site a fortement progressé en 2016, avec quelque 22 000 visites (contre 16 000 un an plus tôt). Cet intérêt accru tient probablement avant tout au fait que la nouvelle loi sur les jeux d'argent a été débattue au Parlement durant l'exercice.

1.3.2 Collaboration avec d'autres autorités en Suisse

Le secrétariat entretient des contacts réguliers avec les différents spécialistes cantonaux chargés de l'octroi des autorisations d'exploiter des jeux de grande envergure et de la surveillance des petites loteries et des tombolas. Les échanges informels de qualité favorisent le bon déroulement des procédures d'autorisation.

En matière de lutte contre le marché illégal, le secrétariat a entretenu l'an dernier des contacts avec de nombreuses instances policières dans la quasi-totalité des cantons. Ces activités ont permis d'intensifier les échanges dans ce domaine ces dernières années, non seulement entre la Comlot et les différentes autorités policières, mais aussi entre ces dernières. En collaboration avec la Comlot, les autorités policières de plusieurs cantons ont développé des canaux de communication pour mieux coordonner la lutte contre le marché illégal des loteries et des paris.

La Comlot entretient de bons rapports avec les principales autorités fédérales compétentes pour les jeux d'argent. Il convient de souligner en particulier la coopération professionnelle avec l'OFJ. Celui-ci assure la surveillance supérieure du secteur des loteries et des paris sportifs, ainsi que la responsabilité du projet de révision de la législation sur les jeux d'argent.

La Comlot a également entretenu, à différents niveaux, de nombreux contacts thématiques avec la CFMJ. Les présidents et directeurs de la Comlot et de la CFMJ se sont réunis au printemps et à l'automne de l'exercice écoulé afin d'échanger des idées. Les deux autorités sont appelées à intensifier leur coopération dans la perspective de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur les jeux d'argent. En marge du processus législatif en cours et des futurs travaux de rédaction des ordonnances fédérales, elles ont évoqué, entre autres, le projet « Enquête suisse sur la santé 2017 » (ESS). Dans le cadre de l'ESS 2017 de l'Office fédéral de la statistique (OFS), la CFMJ et la Comlot souhaitent réaliser des sondages sur l'utilisation des différents types de jeux de hasard, sur la prévalence à vie et sur douze mois de la dépendance aux jeux de hasard, ainsi que sur l'intensité de la problématique du jeu excessif. Elles ont confié le mandat correspondant au renommé Institut suisse pour la recherche sur la santé publique et les addictions ISGF. Dans la perspective du processus actuel d'élaboration de la nouvelle législation sur les jeux d'argent, il est important pour les deux autorités d'effectuer une analyse significative et de qualité de la problématique du jeu excessif en Suisse. Les résultats leur four-

niront en effet des bases fiables sur lesquelles fonder leurs décisions en lien avec leur activité quotidienne de régulation.

De plus, le directeur de la Comlot a participé l'an dernier à une rencontre de la Plateforme de coordination et de services dans le domaine des dépendances, ainsi qu'à un atelier sur le thème de la stratégie Addictions, tous deux organisés par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

1.3.3 Collaboration avec d'autres acteurs en Suisse

La collaboration avec les sociétés de loterie est bonne et concrète. Ces dernières et le secrétariat de la Comlot veillent à échanger leurs informations avant l'ouverture d'une procédure ou l'introduction de nouvelles mesures. Cet échange permet d'anticiper et de résoudre plus facilement les problèmes qui peuvent se poser. Il est malgré tout dans la nature des choses que des divergences d'opinion apparaissent de temps à autre entre les exploitants et l'autorité de surveillance. Lors de la séance d'octobre de la Commission, cette dernière et la Communauté des loteries suisses (CLS) ont échangé des idées générales sur l'évolution du marché et sur la législation.

Il faut souligner en outre les échanges réguliers avec les acteurs de la prévention du jeu excessif. La Conférence des délégués cantonaux aux problèmes des addictions (CDCA) devient un partenaire de coopération toujours plus important. Le 17 novembre 2016, une délégation de la Comlot a présenté la Comlot, et en particulier le rapport sur l'utilisation de la taxe sur la dépendance au jeu, à l'assemblée d'automne de la CDCA. En Suisse romande, les représentants du Programme intercantonal de lutte contre la dépendance au jeu (PILDJ) ont proposé à la Comlot de l'informer dorénavant de ses principales observations concernant la prévention et le traitement de la dépendance au jeu en Suisse romande au moyen d'un rapport annuel écrit. La Comlot a salué cette initiative qui lui permettra d'avoir une meilleure vue de la situation sur le terrain.

La Comlot est représentée depuis 2010 dans la Commission Suisse pour la loyauté. Celle-ci lutte entre autres contre la communication commerciale déloyale (toutes les formes de publicité, méthodes de vente agressives, indications des prix trompeuses, etc.). La représentante de la Comlot y tient un rôle d'experte, notamment sur la question des concours.

1.3.4 Echange international

Tout au long de l'exercice, la Comlot est demeurée attentive aux développements du secteur des jeux d'argent au niveau international. Elle a saisi plusieurs occasions de partager des renseignements sur la situation actuelle du marché et de la régulation, tant avec les responsables des autorités de surveillance des jeux de hasard d'autres pays qu'avec d'autres groupes d'intérêts internationaux.

En 2016, la Commission a tenu sa séance de deux jours en septembre dans la Principauté de Liechtenstein. A cette occasion, la Commission a rencontré le Ministre des affaires intérieures, de la justice et de l'économie de la Principauté de Liechtenstein, M. Thomas Zwiefelhofer, avec lequel elle a échangé des points de vue intéressants sur les thèmes actuels de la régulation des jeux d'argent en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.

Le vice-directeur de la Comlot a participé à la réunion annuelle du Gaming Regulators European Forum (GREF) en mai 2016 à Malte. Pour la première fois dans l'histoire du GREF, la réunion se déroulait en même temps et au même endroit que le congrès de l'International Association of Gaming Advisors (IAGA), qui réunit des conseillers et des représentants du secteur du monde entier. Cette rencontre, à laquelle ont également pris part des représentants de l'OFJ et de la CFMJ, a constitué, comme chaque année, une bonne opportunité pour réaliser de fructueux échanges avec des homologues de toute l'Europe. Lors de ce congrès, différentes interventions ont porté sur des thèmes qui occupent actuellement le secteur des jeux d'argent et ses

acteurs. L'édition 2016 s'est intéressée spécifiquement à la manipulation des compétitions sportives et à d'autres activités illégales liées aux jeux de hasard.

La lutte contre la manipulation de compétitions sportives (cf. ch. 1.2.4 ci-avant) et en particulier les questions liées à la mise en œuvre de la convention de Macolin ont donné naissance à de nombreux projets et activités internationaux. Pour ne citer qu'un exemple parmi d'autres, le projet commun du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne Keep Crime Out Of Sport (KCOOS) forme un cadre au sein duquel sont organisées actuellement chaque année plusieurs manifestations consacrées à la lutte contre la manipulation de compétitions sportives. Le réseau international des autorités nationales de régulation du marché des paris sportifs, lui aussi actif dans ce domaine, constitue un autre exemple. La Comlot participe à l'échange international dans la mesure où elle le juge utile et pour autant que ses ressources le lui permettent.

2. Ressources

2.1 Personnel

Au 31 décembre 2016, la Comlot employait trois collaborateurs francophones et huit germanophones. Le secrétariat occupe 9,6 équivalents plein temps (EPT). En fin d'année, ces EPT étaient répartis entre trois femmes et huit hommes, soit entre onze collaborateurs au total.

2.2 Finances

L'exercice 2016 s'est clos, conforme au budget, sur un excédent de recettes de CHF 189'308.41. Les fonds propres ont augmenté du montant du bénéfice annuel, pour atteindre la somme de CHF 778'538.71.

Les charges de personnel, à hauteur de CHF 1'765'206.09, ont représenté l'an dernier également de loin le plus gros poste de dépenses (environ 85%). Avec CHF 309'909.35, les autres charges d'exploitation ont constitué les quelques 15% restants.

Le produit d'exploitation se composait de la taxe générale de surveillance, à hauteur de CHF 2'000'000.00 (soit environ 88% des revenus) et des émoluments pour des actes individuels (dont les homologations).

Les comptes annuels de la Comlot ont été tenus avec le soutien de la fiduciaire BDO, puis révisés par PriceWaterhouseCoopers.

Le bilan et le compte de profits et pertes 2016 se présentent comme suit, de façon résumée :

BILAN		Année 2016
		CHF
ACTIF		
Actif circulant		956'261.81
Actif immobilisé		3'501.00
ACTIF		959'762.81
PASSIF		
Fonds étrangers à court terme		61'224.10
Fonds étrangers à long terme		120'000.00
Fonds propres		778'538.71
PASSIF		959'762.81
COMPTE DE PROFITS ET PERTES		Année 2016
		CHF
PRODUIT D'EXPLOITATION		
Produit d'exploitation		2'268'030.00
RESULTAT BRUT 1		2'268'030.00
CHARGES DE PERSONNEL		
Charges de personnel		-1'765'206.09
RESULTAT BRUT 2		502'823.91
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION		
Autres charges d'exploitation		-309'909.35
RESULTAT D'EXPLOITATION AVANT RESULTAT FINANCIER		192'914.56
Total produit financier		-191.15
RESULTAT D'EXPLOITATION AVANT AMORTISSEMENTS		192'723.41
Amortissements		-3'415.00
Evénements imprévus		0.00
EXCEDENT DE RECETTES		189'308.41

Rapport de révision

Rapport de l'auditeur
à la Conférence spécialisée sur le marché
des loteries et la loi sur les loteries
Berne

En notre qualité d'auditeur et conformément à notre mandat, nous avons effectué l'audit des comptes annuels ci-joints de Commission des loteries et paris, comprenant le bilan, le compte de profits et pertes et l'annexe pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2016.

Responsabilité du Conseil d'administration

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels, conformément aux dispositions légales et au concordat du 7 janvier 2005, incombe à la Commission. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement de comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, la Commission est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées ainsi que des estimations comptables adéquates.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit suisses. Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux règles d'éthique et de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'éva-

luation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'existence et l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion d'audit

Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2016 sont conformes à la loi suisse.

PriceWaterhouseCoopers AG

Hans-Rudolf Burkhardt
Expert-réviseur

Severin Gebhart
Expert-réviseur

Berne, le 26 avril 2017

3. Evolution

Ces dernières années, la Comlot s'est dotée de structures adéquates et transparentes et a optimisé en permanence ses procédures internes. En dernier lieu, elle a par exemple lancé un projet en vue de l'introduction d'un système de gestion de la sécurité adapté à ses structures.

Comme indiqué à plusieurs reprises dans le présent rapport, les dispositions légales du secteur des jeux d'argent font actuellement l'objet d'une révision complète. Le projet de loi fédérale sur les jeux d'argent prévoit de conférer une multitude de tâches et de compétences à l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution. La Comlot assume une partie de ces tâches aujourd'hui déjà. Mais le projet envisage encore de nombreuses attributions et des compétences variées qui compléteront ou élargiront le champ d'activité de cette dernière.

Parmi celles-ci, on peut citer des tâches et des compétences supplémentaires dans le domaine de la lutte contre les offres non autorisées et la manipulation de compétitions sportives. De plus, la Comlot deviendra dorénavant compétente pour homologuer et surveiller les jeux d'adresse exploités de manière automatisée sur le plan intercantonal et en ligne. A cela s'ajoutent la surveillance du respect des obligations découlant des dispositions en matière de blanchiment d'argent qui incombent aux exploitants de jeux de grande envergure, et l'exercice

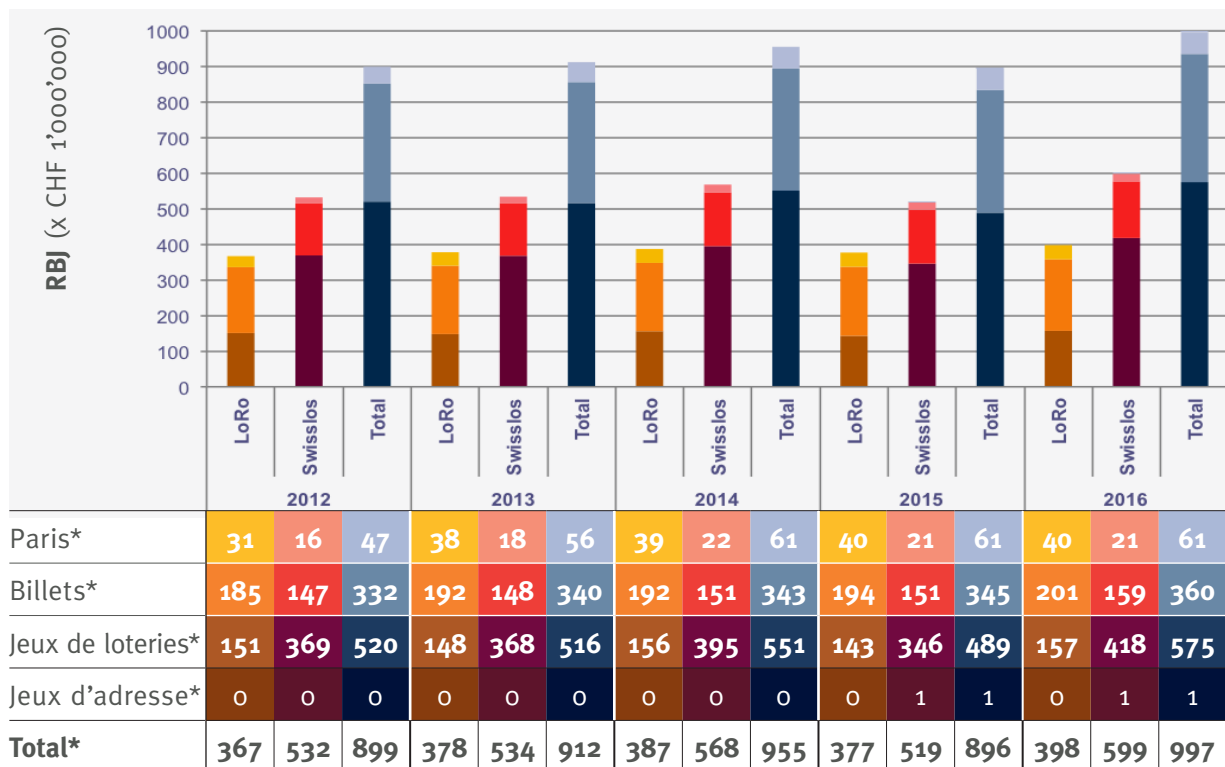
de droits de partie étendus dans toutes les procédures pénales ou administratives cantonales en matière de jeux d'argent, ainsi que dans les procédures d'homologation et de qualification menées par la CFMJ. Selon le projet de loi, l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution sera par ailleurs compétente pour dresser la statistique des jeux de petite et de grande envergure et pour rédiger un rapport sur l'utilisation des fonds. Cette énumération n'est pas exhaustive et l'on ne peut non plus exclure que la convention intercantonale révisée attribue des tâches supplémentaires à la Comlot.

Les tâches et les compétences de la Comlot en vertu du nouveau droit sont sur le point d'être redéfinies et les nouvelles dispositions devraient entrer en vigueur au plus tôt en 2019. La Comlot observe l'évolution de la situation avec la certitude d'avoir créé ces dernières années des bases solides et durables, grâce auxquelles elle pourra en cas de besoin assumer des tâches supplémentaires avec les structures nécessaires et répondre aux exigences croissantes. Sa priorité absolue restera, à l'avenir également, celle d'accomplir son mandat légal de façon compétente, indépendante et proche du marché.

Annexe

Résumé des principaux indicateurs annuels relatifs au marché des sociétés de loterie

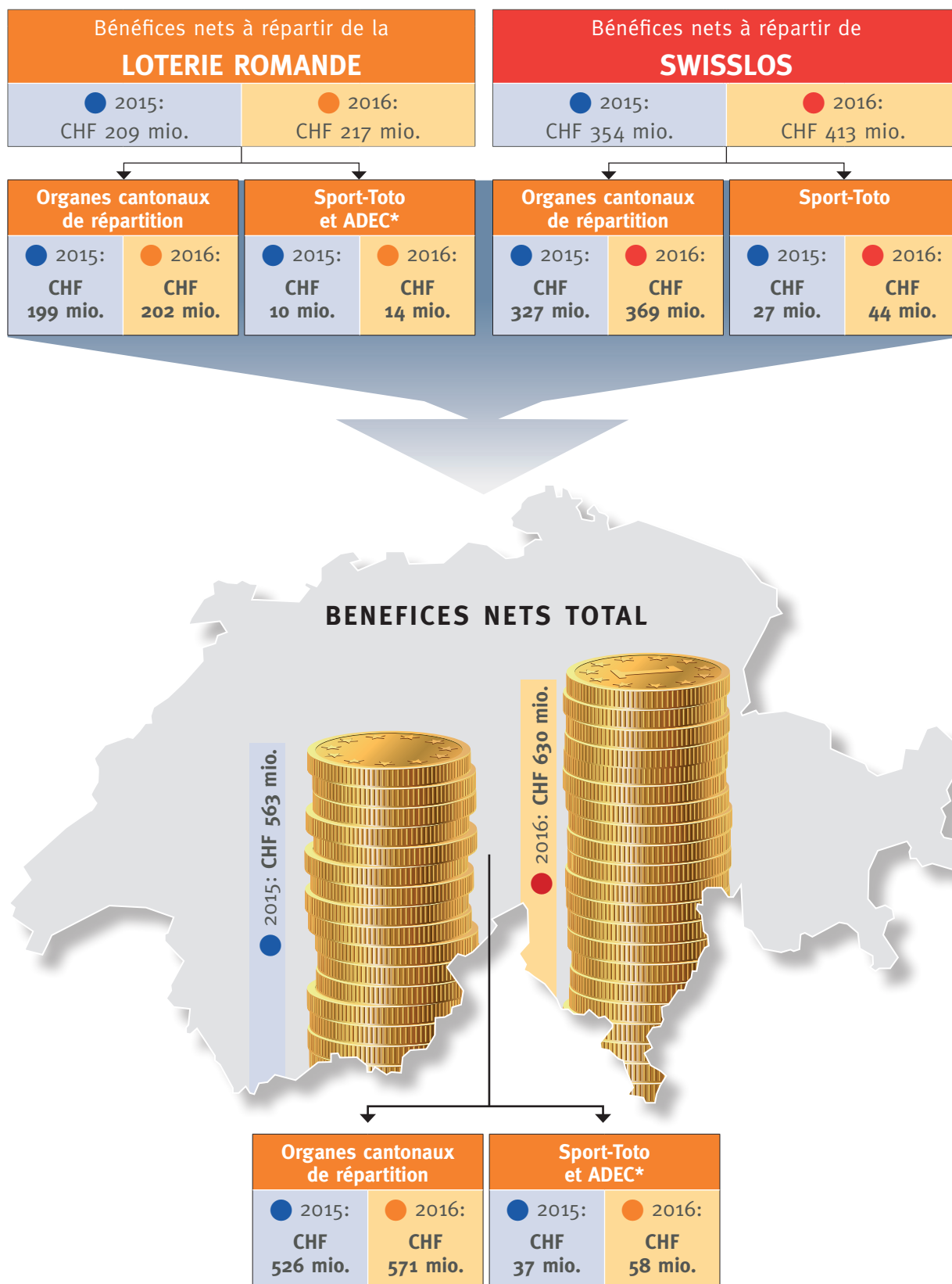
Revenu brut des jeux (RBJ)



* Tous les montants sont indiqués en millions de CHF.

Diagramme 2. Revenu brut des jeux (RBJ) des deux sociétés de loterie entre 2012 et 2016 (au total, par année et par catégorie de produit). Les montants sont arrondis.

Répartition des bénéfices nets



* En 2016, la Loterie Romande a versé un montant de 3,8 mio. CHF à l'ADEC afin de soutenir le sport hippique (en 2015 : CHF 3,8 mio.).

Illustration 1. Répartition des bénéfices nets réalisés en 2016 par les deux sociétés de loterie.



Lotterie- und Wettkommission
Commission des loteries et paris
Commissione delle lotterie e delle scommesse
Swiss Lottery and Betting Board

Commission des loteries et paris
Schauplatzgasse 9
CH-3011 Berne
Tél. +41 (0)31 313 13 03
Fax +41 (0)31 313 13 00
info@comlot.ch
www.comlot.ch